

Fiche technique activité		PRI – ACT 323 Version n° 6 18/07/2018
Description brève	Ferme - produits fermiers laitiers lait cru animal autre que vache	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Fabrication pour la vente directe	AC42
Produit	Produits laitiers au lait cru d'autres animaux que des vaches	PR142
Ag/Au/E	Autorisation	4.3
Type de n° Agr/Aut	PF XXXX	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme	G-034
	Manuel pratique d'autocontrôle pour les secteurs B2C	G-044
<p>Le préemballage du lait cru des espèces autres que les vaches et la fabrication pour la vente directe (ambulante ou non-ambulante) au consommateur final des produits laitiers (crème, beurre, fromage, yaourt, crème glacée/glace au lait, desserts à base de lait,...) au lait cru des animaux autres que les vaches. On entend par produits laitiers au lait cru d'autres animaux que des vaches les produits laitiers qui ne subissent aucun traitement thermique au cours du processus de production.</p> <p>La congélation du lait ressort également de cette autorisation.</p> <p>Pour plus d'informations les opérateurs: voir circulaire PCCB/S3/NDZEME/1136184. Pour l'UPC: voir note de service CONT/2014/01.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR109: Ovins et caprins. et/ou PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR156: Solipèdes. et PL42: Exploitation agricole. AC64: Production. PR85: Lait cru.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Exploitation agricole – Fabrication pour la vente directe - Produits laitiers au lait d'autres animaux que des vaches Si d'autres produits sont aussi mis en vente: voir activités liées. La fabrication de denrées alimentaires à base d'œufs crus (p. ex. mousse au chocolat,...) comme activité secondaire. Acheteur de lait: à condition que l'opérateur n'achète que du lait de la même espèce animale que celle qu'il détient pour la production de lait et que la quantité de lait acheté (en litres) soit toujours inférieure à la quantité de lait produit (en litres). Si ces conditions ne sont pas remplies, cela devient une activité liée pour laquelle une autorisation séparée doit être demandée (voir activité liées). Vente via des distributeurs : - de lait cru non-emballé pour autant que le distributeur se trouve dans un rayon de 80 km autour de l'établissement de production - de lait cru emballé pour autant que le distributeur se trouve à la ferme ou soit visible de la ferme - d'autres produits (beurre, fromage, yaourt,...) pour autant que seuls ses propres produits soient vendus ET que le distributeur se trouve à la ferme ou soit visible de la ferme.		

Fiche technique activité**PRI – ACT 323**

Version n° 6 18/07/2018

Dans tous les autres cas une autorisation est requise: voir activités liées.

Livraison à d'autres établissements dans le commerce de détail/horeca/cuisine collective: maximum 30% du chiffre d'affaire de la production annuelle totale à d'autres établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km où à maximum 2 établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km et appartenant au même opérateur que celui qui livre.

Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'**activité** de la fiche et doivent être enregistrées séparément)

NA

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

PL84: Transporteur.

AC88: Transport sous température et/ou atmosphère contrôlée.

PR85: Lait cru.

PL29: Détaillant.

AC96: Vente au détail non-ambulante.

PR52: Denrées alimentaires

PL29: Détaillant.

AC94: Vente en détail ambulante.

PR52: Denrées alimentaires.

PL92: Restaurant.

AC66: Production et distribution.

PR152: Repas.

PL2: Acheteur de lait

AC4: Achat chez un producteur

PR87: Lait cru de vache

PL2: Acheteur de lait

AC4: Achat chez un producteur

PR86: Lait cru autre que lait de vache

[PL39: Etablissement gestionnaire des distributeurs automatiques](#)[AC95: Vente au détail en activité complémentaire](#)[PR52: Denrées alimentaires](#)**Base juridique**

1. Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
2. Règlement (CE) N° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
3. Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.
4. Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

NA.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Obligatoire. PRI 3260.

<http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp>**Conditions pour attribuer l'Agr/Aut**<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>**Informations complémentaires et/ou remarques**

Fiche technique activité	PRI – ACT 323 Version n° 6 18/07/2018
NA.	
Autocontrôle	
<p>Guide G-034 à partir de la version 1. Guide G-044 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	